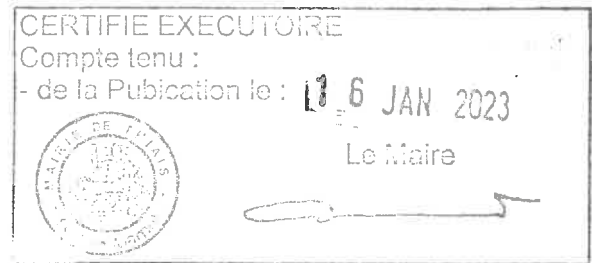




2023/007



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
rues des Alouettes et Bas Marin

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 2023-5 du Département DTVD/STO/SEP du 9 janvier 2023,
- Vu la demande de la société CJL EVOLUTION pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique sur le trottoir et les espaces verts rue des Alouettes et rue du Bas Marin, du 23 janvier au 10 mars 2023,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, le stationnement sera déclaré gênant et interdit du numéro 17 rue des Alouettes jusqu'à la rue du Bas Marin. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 5** : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation 2023-5 émise par le service du Département DTVD/STO/SEP.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DEPARTEMENT
- ENEDIS
- Société CJL EVOLUTION

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 16 JAN 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

A circular official stamp of the Mayor of Thiais is visible, containing the text 'MAIRE DE THIAIS' and '(Val-de-Marne)'. A signature is written over the stamp.

**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*